

ANNEXE 7.2

CONTRAT NATIONAL D'UTILISATION DE VOIES DE SERVICE DEPENDANT DU DOMAINE PUBLIC DE SNCF RESEAU AU TITRE DE L'USAGE COURANT

Référence du Contrat :

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

SNCF RÉSEAU SA, société anonyme au capital de 621 773 000 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 412 280 737, dont le siège est situé 15-17, rue Jean-Philippe Rameau, CS 80001, 93418 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex, représentée par Jean LORIN, Directeur de la Plateforme de Services aux Entreprises Ferroviaires (PSEF), dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommé « **SNCF Réseau** »

Et,

La société [...] immatriculé(e) au registre du commerce et des sociétés de [...] sous le n° [...] (SIREN n° [...]) dont le siège social est sis [...], représenté(e) par [...], titre, dûment habilité(e) aux fins des présentes,

Ci-après dénommé « **le BENEFCIAIRE** ».

SNCF RÉSEAU et le BENEFCIAIRE étant dénommés ci-après collectivement les « Parties » et individuellement une « Partie ».

Afin de répondre aux besoins opérationnels des utilisateurs du réseau ferré national pour la réalisation de leur activité ferroviaire, SNCF Réseau leur permet d'utiliser des Voies de Service pour y effectuer des opérations en lien avec leur activité.

Toute utilisation de voies de service est régie par les « **Conditions Contractuelles Communes aux Contrats d'Utilisation des Installations de Service** », par le présent « **Contrat National d'utilisation des Voies de Service** » ainsi qu'un ou des « **Contrats Locaux** » venant préciser, compléter ou déroger, le cas échéant respectivement aux Conditions Contractuelles Communes et au Contrat National.

Le présent document constitue le Contrat National d'Utilisation de Voies de Service de SNCF Réseau.

SNCF Réseau rappelle que son choix de contracter avec le BENEFCIAIRE a été motivé au regard de l'activité ferroviaire que ce dernier entend développer sur le ou les voies de service pour lesquelles l'utilisation a été autorisée. Cette intention clairement affichée par le BENEFCIAIRE constitue une condition essentielle et déterminante dans l'engagement de SNCF Réseau en faveur de ce dernier.

La définition des termes utilisés dans le présent Contrat National est reprise dans les Conditions Contractuelles Communes. Elle est complétée par :

- **VOIES DE SERVICE (VS)** : désigne les voies de service commercialisables (voir DRR §7.3.5) utilisées par le BENEFCIAIRE uniquement pour un usage courant, c'est-à-dire les voies de garage et les voies de travail pour des opérations en lien direct avec la production ferroviaire.

SOMMAIRE

I. CARACTERES GENERAUX DE L'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE	4
Article I. CADRE JURIDIQUE.....	4
Article II. OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS.....	4
Article III. DOCUMENTS APPLICABLES	4
Article IV. CARACTERE DE LA MISE A DISPOSITION.....	4
Article V. DOCUMENTATION ET INFORMATIONS	4
II. MODALITES D'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE	5
Article VI. CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE.....	5
Article VII. PRESCRIPTIONS D'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE	5
Article VIII. DROIT DE CONTROLE.....	5
Article IX. PROGRAMMATION DE L'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE	5
Article X. DATE D'EFFET - DURÉE.....	5
Article XI. RESTITUTION DES VOIES DE SERVICE PAR LE BENEFICIAIRE	6
III. DISPOSITIONS FINANCIERES	6
Article XII. REDEVANCE D'UTILISATION	6
Article XIII. FACTURATION	6
Article XIV. REGLEMENT	6
Article XV. GARANTIE FINANCIERE.....	7
Article XVI. INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT	7
IV. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES	7
Article XVII. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES.....	7
Article XVIII. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE	7
V. FIN DU CONTRAT	7
Article XIX. RESILIATION DU CONTRAT LOCAL	7
Article XX. LIBERATION DES LIEUX.....	7
Article XXI. EVOLUTION DES VS ET DE LEURS CONDITIONS D'ACCES	7
Article XXII. CONFIDENTIALITE.....	7
Article XXIII. PROPRIETE.....	8
Article XXIV. MODIFICATIONS	8
Article XXV. OBLIGATIONS EXIGEES PAR LA DEFENSE, LA SECURITE PUBLIQUE ET LA SURETE	8
Article XXVI. RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR.....	8
Article XXVII. ACTIVITES CONCOMITANTES SUR LES INSTALLATIONS	8
Article XXVIII. AUTONOMIE DES CLAUSES	8
Article XXIX. ELECTION DE DOMICILE.....	8
Article XXX. LITIGES.....	8

OBJET DU CONTRAT

Afin de répondre aux besoins opérationnels des utilisateurs du réseau ferré national pour la réalisation de leur activité ferroviaire, le présent contrat vise à permettre à son BENEFCIAIRE d'utiliser des voies de service commercialisables de SNCF Réseau, telles que définies au point 7.3.5.2 du Document de Référence du Réseau en vigueur, pour un usage courant permanent, récurrent ou ponctuel, hors espaces industriels.

I. CARACTERES GENERAUX DE L'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE

Article I. CADRE JURIDIQUE

Article II. OBSERVATION DES LOIS ET REGLEMENTS

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes (Annexe 7.1)

Article III. DOCUMENTS APPLICABLES

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes (Annexe 7.1)

Article IV. CARACTERE DE LA MISE A DISPOSITION

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes (Annexe 7.1)

Article V. DOCUMENTATION ET INFORMATIONS

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes (Annexe 7.1)

Les coordonnées de la PSEF sont :

- téléphone : +33 9 80 98 03 29
- courrier électronique PSEF: services.psef@sncf.fr ;
- adresse postale :

12, rue Jean-Philippe RAMEAU
CS 80001
93212 LA PLAINE SAINT DENIS Cedex

Les coordonnées de la Personne habilitée ou autorisée en charge du contrat national et des contrats locaux au nom du candidat sont :

- nom :.....
- adresse postale :
- courrier électronique :

- téléphone :

II. MODALITES D'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE

Article VI. CONDITIONS D'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE

L'usage des voies de service fait l'objet d'un contrat local entre l'EF et SNCF Réseau pour les utilisations récurrentes. Si la contractualisation locale n'a pas été réalisée (quelle qu'en soit la raison), ou si la nature du besoin est incompatible avec une contractualisation simple (utilisation ponctuelle et occasionnelle), l'EF devra procéder par déclaration

Dans le cadre d'une contractualisation et selon la nature de la demande, SNCF Réseau rédigera le contrat le plus adapté à l'expression de besoins de l'EF.

Dans le cadre d'une déclaration, l'EF s'engage à déclarer à SNCF Réseau, pour chaque mois M, cette prestation, via le formulaire de déclaration intitulé « déclaratifs voies de service » disponible sur demande à la PSEF. Ce formulaire doit être transmis à SNCF Réseau par courriel à l'adresse dmc_valorisation_ventes@reseau.sncf.fr au plus tard le 20 du mois M+1. Lorsqu'il est fait application de la procédure déclarative, il n'est pas proposé de Contrat Local à l'utilisateur.

Pour le BENEFCIAIRE

LE BENEFCIAIRE s'engage formellement à ne jamais utiliser les voies de service à d'autres fins et dans d'autres conditions que celles définies dans le Contrat National et le Contrat Local conclus avec SNCF Réseau, en conformité avec l'article 7.3.1.1. du DRR.

Tout changement d'activité sur les voies de service utilisées est interdit sauf accord écrit de SNCF Réseau.

Utilisation par un sous-traitant, mandataire ou préposé

Le BENEFCIAIRE peut autoriser un sous-traitant, mandataire ou préposé à utiliser les voies de service reprises dans les contrats locaux qu'il a contractés, dans la mesure où le sous-traitant, mandataire ou préposé se conforme aux Prescriptions d'utilisation des voies de service ci-dessous.

Article VII. PRESCRIPTIONS D'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE

Article VIII. DROIT DE CONTROLE

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes (Annexe 7.1)

Article IX. PROGRAMMATION DE L'UTILISATION DES VOIES DE SERVICE

Les procédures d'allocation de capacité sur voies de services relevant de l'usage courant sont définies à l'Article 7.3.5.6 du DRR en vigueur.

Article X. DATE D'EFFET - DURÉE

Entrée en vigueur

Le présent contrat entre en vigueur :

- Soit à compter du premier jour de l'horaire de service considéré s'il est signé antérieurement à cette date.
- Soit à compter de la date de signature s'il est signé postérieurement au premier jour de l'horaire de service considéré.

Fin

Le présent contrat prend fin au plus tard le dernier jour de l'horaire de service considéré.

Le présent contrat d'utilisation des voies de service ne peut en aucun cas faire l'objet d'un renouvellement tacite.

Article XI. RESTITUTION DES VOIES DE SERVICE PAR LE BENEFICIAIRE

Si, en cours d'exécution de la présente convention, le BENEFICIAIRE est en mesure de libérer de la capacité en voie de service, il en avertira SNCF Réseau au plus tôt afin que le gestionnaire d'infrastructure puisse procéder à sa réallocation.

La libération de la capacité sur les voies de service doit respecter un préavis de 30 jours avant la date de libération effective. La décision de libération est signifiée par écrit à SNCF Réseau, à la PSEF, qui informera en retour le BENEFICIAIRE de sa bonne prise en compte.

III. DISPOSITIONS FINANCIERES

Article XII. REDEVANCE D'UTILISATION

La redevance d'utilisation est définie dans le Contrat Local sur la base des éléments publiés dans les annexes 7.8 et 7.9 du DRR en vigueur.

Article XIII. FACTURATION

La redevance est due mensuellement et à terme à échoir, au début de chaque mois de l'année et pour la première fois à compter de la date de prise d'effet du contrat local. Pour la période comprise entre la date de prise d'effet et la fin du mois civil en cours et de même pour la période comprise entre le début du mois civil en cours et la fin du contrat local, le BENEFICIAIRE règlera la redevance mensuelle de base calculée en fonction de l'utilisation courue pour la fraction du mois.

Article XIV. REGLEMENT

Les factures sont adressées par SNCF Réseau à l'adresse suivante :

Destinataire :
Adresse :
TVA intracommunautaire : FR
SIRET :
BUPO (si nécessaire) :

Renseignements complémentaires :

Service destinataire de la facturation :

Nom du Contact :

Adresse courriel :

Tél. :

Article XV. GARANTIE FINANCIERE

Article XVI. INTERETS POUR RETARD DE PAIEMENT

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes. (Annexe 7.1)

IV. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Article XVII. RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Article XVIII. OBLIGATIONS DU BENEFICIAIRE EN CAS DE SINISTRE

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes. (Annexe 7.1)

V. FIN DU CONTRAT

Article XIX. RESILIATION DU CONTRAT LOCAL

Pour rappel :

- Les Conditions Contractuelles Communes sont applicables pendant toute la durée de l'horaire de service auquel elles se rattachent.
- Le Contrat National est applicable à la catégorie d'Installation de Services qui le concerne pendant toute la durée de l'horaire de service auquel il se rattache.
- Le Contrat Local est applicable pendant la durée qui s'y trouve mentionnée.

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes. (Annexe 7.1)

Article XX. LIBERATION DES LIEUX

A l'expiration du présent contrat, le BENEFICIAIRE s'engage à libérer les voies de service utilisées de la présence de ses matériels roulants. Les modalités de l'article VII des Conditions Contractuelles Communes s'appliquent.

Article XXI. EVOLUTION DES VS ET DE LEURS CONDITIONS D'ACCES

Article XXII. CONFIDENTIALITE

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes. (Annexe 7.1)

Article XXIII. PROPRIETE

Le présent Contrat National et les contrats locaux d'application n'emportent en aucun cas constitution de droits réels sur le domaine public et n'opèrent aucunement un transfert de propriété au profit du BENEFCIAIRE.

Article XXIV. MODIFICATIONS

Article XXV. OBLIGATIONS EXIGEES PAR LA DEFENSE, LA SECURITE PUBLIQUE ET LA SURETE

Article XXVI. RESPECT DE LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR

Article XXVII. ACTIVITES CONCOMITANTES SUR LES INSTALLATIONS

Article XXVIII. AUTONOMIE DES CLAUSES

Article XXIX. ELECTION DE DOMICILE

Article XXX. LITIGES

Se reporter aux Conditions Contractuelles Communes. (Annexe 7.1)

Fait à [...], le [...]

En deux exemplaires, dont un pour chacun des signataires.

Pour le BENEFCIAIRE

Pour SNCF RÉSEAU